

Directives relatives à l'exercice des droits de vote

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Adoptées par le conseil de fondation le 6 septembre 2018

Valables à partir du 1^{er} novembre 2018

1 Situation initiale

Les présentes directives règlent l'exercice des droits de vote de toutes les sociétés anonymes sises en Suisse et dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger. Elles règlent aussi l'exercice des droits de vote des sociétés sises à l'étranger.

Le conseil de fondation prend les décisions relatives aux présentes directives.

2 Bases

Les présentes directives reposent sur les bases suivantes:

- I. Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) du 20 novembre 2013; section 10: art. 22 et 23
- II. ASIP, Association suisse des institutions de prévoyance
Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes du 21 janvier 2013
- III. Circulaire d'information n° 98 de l'ASIP: recommandations de l'ASIP concernant la mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) du 22 mai 2014

3 Organisation de l'exercice des droits de vote

L'exercice des droits de vote en Suisse est délégué à un comité des droits de vote composé d'au moins trois membres et élu par les comités mandants. Il se constitue lui-même.

Les présentes directives garantissent que des principes uniformes s'appliquent au vote. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les présentes directives, les décisions sont prises rapidement par voie de circulaire.

Normalement, l'exercice des droits de vote est délégué au représentant indépendant.

À l'étranger, l'exercice des droits de vote intervient selon un processus standardisé par le biais d'un représentant indépendant.

4 Exercice des droits de vote

4.1 Principe

Le droit de vote est exercé globalement pour l'ensemble des objets concernant les actions de sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger.

Les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires sont acceptées par oui ou rejetées par non. L'abstention est possible dans des cas exceptionnels.

Le comité des droits de vote est le seul à statuer, à la demande de l'Asset Management/du management des portefeuilles, sur tous les objets. En principe, l'Asset Management/le management des portefeuilles suit les propositions du conseil d'administration et tient compte des principes fixés ci-après ainsi que des évaluations critiques de conseillers de vote externes.

Les droits de vote s'exercent dans l'intérêt des assurés. La prospérité durable de l'institution de prévoyance occupe une place centrale.

Les propositions sont évaluées dans l'intérêt des actionnaires à long terme.

4.2 Principes relatifs à l'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés selon les attentes du conseil d'administration, si les propositions ne vont pas à l'encontre des intérêts des assurés et en particulier

- si elles tiennent compte d'un horizon de placement à long terme
- si elles laissent présager un rendement durable et approprié et
- si tous les actionnaires sont traités de la même manière et
- si les bénéfices de l'entreprise sont répartis de manière appropriée entre les actionnaires et la direction opérationnelle.

Le résultat du vote doit être compréhensible et fondé par rapport à celui de l'année dernière.

4.2.1 Comptes annuels et utilisation du bénéfice issu du bilan

Les propositions du conseil d'administration sont acceptées par un OUI dans la mesure où aucune irrégularité grave n'est signalée ou aucune réserve de l'organe de révision à propos des comptes annuels n'est émise et si l'utilisation du bénéfice issu du bilan tient compte des intérêts des actionnaires.

4.2.2 Rapport de rémunération

Condition d'approbation du rapport de rémunération:

- a) Une description transparente des principes de la politique salariale et des éléments de rémunération. Les critères sont:
 - indications sur la répartition de la somme totale en différentes composantes
 - indications sur le cercle et le nombre des personnes concernées
 - en ce qui concerne les plans de répartition, indications sur la part du capital réservé au plan
 - un résumé des plans de prévoyance pour la direction
 - une description des contrats de travail des membres de la direction avec conditions d'engagement et de départ et clauses particulières en cas de changement de contrôle de l'entreprise.
- b) Les sommes sur lesquelles se base la composition des rémunérations doivent être en adéquation avec la taille et la complexité de la société anonyme concernée ainsi qu'avec la concurrence.
- c) Le changement des rémunérations tient compte, dans une mesure suffisante, de l'évolution des bénéfices, de l'évolution de la performance de l'action sur plusieurs années ainsi que de l'évolution du versement de dividendes.
- d) L'augmentation demandée de la rémunération fixe doit être réalisée dans une mesure raisonnable proportionnelle à l'année précédente.
- e) Les éléments de rémunération variables doivent tenir compte, dans une mesure suffisante, de critères de performance élevés et sont réservés exclusivement aux membres exécutifs du conseil d'administration ou aux membres de la direction.
- f) Un changement sensible de la transparence par rapport à l'année précédente est à juger de manière positive ou négative.

4.2.3 Élection du conseil d'administration et du comité de rémunération

Les prescriptions minimales suivantes s'appliquent à l'élection du conseil d'administration:

- a) Renoncer à un double mandat de président du conseil d'administration et de CEO de la même entreprise.
- b) Pour un membre exécutif du conseil d'administration auprès d'une entreprise cotée en bourse, au total deux mandats de conseil d'administration auprès d'entreprises cotées en bourse sont autorisés. Pour un membre non exécutif du conseil d'administration d'entreprises cotées en bourse, au total quatre mandats de conseil d'administration auprès d'entreprises cotées en bourse sont autorisés. Les mandats au sein de sociétés affiliées comptent comme un mandat.
- c) En outre, des critères tels qu'une durée de mandat possible au CA (p. ex. 20 ans) ou autres peuvent être pris en considération.

Les candidats à l'élection du comité de rémunération doivent être indépendants (c.-à-d. ne pas être membres de la direction) et ils doivent être membres du conseil d'administration.

4.2.4 Élection de l'organe de révision

En règle générale, la proposition du conseil d'administration est approuvée, à moins que des conflits d'intérêt menacent de compromettre l'exercice indépendant d'un mandat de révision.

4.2.5 Augmentation de capital

Une augmentation de capital est approuvée dans la mesure où les intérêts des actionnaires existants sont garantis.

La création d'un capital conditionnel ou autorisé est approuvée uniquement lorsque le but d'utilisation et la dilution potentielle sont jugés positifs.

4.2.6 Changements des statuts

En règle générale, les propositions du conseil d'administration sont approuvées si les changements n'entraînent aucune dégradation de la gouvernance d'entreprise. Les limitations des droits des actionnaires sont rejetées.

Les propositions des actionnaires sont, en principe, approuvées si elles reposent sur des dispositions qui améliorent les droits des actionnaires.

4.2.7 Divers

Les propositions, qui ne sont pas inscrites au préalable à l'ordre du jour, sont rejetées par un NON à l'assemblée générale.

5 Communication

Les présentes directives sont publiées sur Internet et sont donc accessibles aux entreprises concernées et aux assurés.

Le résultat du vote des assemblées générales est publié seulement après la date de l'assemblée.

6 Rapports

Le comité mandant reçoit au moins une fois par année un rapport détaillé sur l'exercice des droits de vote. Ce rapport peut être publié sur Internet.

7 Securities lending

Le prêt de titres (securities lending) n'est pas autorisé pendant la durée de l'assemblée générale s'il entrave l'exercice des droits de vote.

8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2018 par décision

- du conseil de fondation de la CPM du 6 septembre 2018
- du conseil de fondation de la CPM-AST du 30 août 2018.

Annexe (s'applique uniquement aux entreprises en Suisse)

Extraits de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux sociétés anonymes au sens des art. 620 à 762 du code des obligations (CO) dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger (société).

Art. 22 Obligation de voter

¹ Les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) exercent, lors de l'assemblée générale, les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent, lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants:

1. l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
2. les dispositions statutaires;
3. les votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif et les rémunérations dans le groupe.

² Elles votent dans l'intérêt des assurés.

³ Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

⁴ L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême de l'institution fixe les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

Art. 23 Obligation de communiquer

¹ Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter selon l'art. 22.

² Lorsque les institutions de prévoyance ne suivent pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.